

# LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE VOTRE HOSPITALISATION

Votre séjour à l'hôpital génère des frais, dont tout ou une partie peut rester à votre charge.



À la charge de la  
Sécurité Sociale



À votre charge



À votre charge  
ou à la charge de  
votre mutuelle

## VOUS N'ÊTES PAS ASSURÉ SOCIAL



Vous ne bénéficiez :

- ✿ Ni de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS),
- ✿ Ni de l'Aide Médicale d'État (AME).

La souscription à une assurance complémentaire ou mutuelle n'implique pas forcément la prise en charge intégrale de vos frais d'hospitalisation. Renseignez-vous auprès de votre assurance ou de votre mutuelle.

Le forfait journalier, institué par le décret 83-25 du 19 janvier 1983 et fixé par arrêté ministériel, vous sera facturé par jour de présence, y compris le jour de sortie. Il correspond à une participation financière aux prestations hôtelières et s'applique à toutes les hospitalisations.

La chambre individuelle n'est jamais prise en charge par votre caisse d'assurance maladie, même si vous bénéficiez d'une prise en charge à 100%. C'est votre assurance complémentaire ou mutuelle qui définit les modalités de prise en charge en soins de suite et réadaptation selon vos options (montant et durée).

## VOUS ÊTES ASSURÉ SOCIAL



Vous êtes au régime standard (80 %)



Vous êtes à 100 % :

- ✿ ALD (Affection Longue Durée) : **ticket modérateur remboursé**
- ✿ Maternité : **ticket modérateur et forfait journalier remboursé**
- ✿ Régime Alsace Moselle, blessé de guerre, accident du travail : **prise en charge totale**